

COMPTE-RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL DE LAHONCE DU LUNDI 18 SEPTEMBRE 2023

REPUBLIQUE FRANÇAISE - LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE

Département des Pyrénées-
Atlantiques
Arrondissement de Bayonne
Canton de Saint-Pierre d'Irube
Commune de Lahonce



EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
SEANCE DU LUNDI 18 SEPTEMBRE 2023

Nombre de Conseillers :
-En exercice : 17
-Présents : 11
Date de la convocation : 13/09/2023
Date d'affichage : 13/09/2023

L'an deux mille vingt-trois, le lundi dix-huit septembre à 19H00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur David HUGLA, Maire

Sont présent(e)s : Mmes GAMALEYA Florence - MINNE Sandrine - PÉRE Martin - / MM. DARRIGOL Jean-Marie - DELMAS Bernard - DEMANGE Jean-Marie - DEYTIEUX Benoît - HARGUINDEGUY Jérôme - HUGLA David - MERLIN Francis - SEGUIN Jérémie.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du code général des collectivités territoriales.

Absent(e)s ayant donné procuration : BALZER Stéphanie à DEMANGE Jean-Marie jusqu'à la délibération n° 31-2023 , BUCHMANN Sylvie à SEGUIN Jérémie, ETCHEVERRY Jessica à PÉRE Martin, MOCORREA Bruno à HARGUINDEGUY Jérôme, SIEBERT Christiane à HUGLA David et VEZA Hélène à MINNE Sandrine.

Absent excusé : /

Absent : /

Monsieur le Maire, ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du code général des collectivités territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du conseil.

Secrétaire de Séance : PÉRE Martin

Mouvement de séance : BALZER Stéphanie arrive en séance à 19h15 et vote à partir de la délibération n°32-2023

APPROBATION DU PROCES VERBAL DU DERNIER CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver le procès-verbal de la séance du vendredi 9 juin 2023.

DECISIONS PRISES LE MAIRE PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Décision n° 02-2023 du jeudi 27 juin 2023

Attribution d'un marché public en procédure adaptée et à bon de commande travaux voirie 2023-2025

La commune a lancé la publicité pour un marché en procédure adaptée et à bon de commande pour une durée d'un an renouvelable chaque année concernant les travaux sur la voirie communale ;

L'avis d'appel public à concurrence est paru dans Les Petites Affiches le 26 avril 2023 et sa diffusion sur la plateforme dématérialisée des marchés publics « eadministration64 » le 26 avril 2023 également ;
A l'issue de la consultation lancée, 5 offres ont été reçues, celles-ci ayant fait l'objet d'une analyse selon les critères annoncés dans la consultation ;

Le Maire a décidé d'attribuer le marché public, à bon de commande, pour réaliser les travaux d'entretien et de réparation sur les voiries communales à l'entreprise COLAS. Les minima et maxima du marché à bons de commande sont fixés ainsi, minimum HT/an : 45 000.00€ et maximum HT/an : 150 000.00€.
Le marché se terminera le 31 décembre de l'année de sa notification. Les commandes pourront être adressées dès notification du marché jusqu'à cette date. Le marché est reconductible selon la périodicité suivante :

Période	Dates
Période ferme	De la date de notification du marché à la fin de l'année 2023
Reconduction n° 1	Du 1er janvier de l'année de notification + 1 an à la fin de l'année 2024
Reconduction n° 2	Du 1er janvier de l'année de notification + 2 ans à la fin de l'année 2025

Décision n° 03-2023 du 3 août 2023

Attribution du marché en procédure adaptée de prestations de services pour la fourniture de repas pour les élèves de l'école publique et pour les enfants inscrits aux accueils de loisirs de la commune pour la période 2023/2024

La commune a lancé la publicité pour un marché en procédure adaptée pour une durée d'un an renouvelable chaque année concernant la fourniture de repas pour les élèves de l'école publique et pour les enfants inscrits aux accueils de loisirs de la commune

L'avis d'appel public à concurrence est paru dans Les Petites Affiches le 5 juillet 2023 et sa diffusion sur la plateforme dématérialisée des marchés publics le même jour ;
A l'issue de la consultation lancée, une offre a été reçue.

Le Maire a décidé d'attribuer le marché public à l'entreprise BERTAKOA, 2 Avenue Mayi Ariztia etorbidea, 64100 BAYONNE concernant les prestations de fourniture de repas en liaison chaude pour les élèves de l'école publique et pour les enfants des accueils de loisirs de la commune, selon les conditions décrites dans les pièces du marché.

DELIBERATIONS

Délibération n° 30-2023

Objet : Indemnité versée à la première Adjointe pour la suppléance du Maire empêché

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire rappelle que, par délibération en date du 8 juin 2020, le Conseil a fixé le montant des indemnités dont peuvent bénéficier le Maire, les adjoints.

Le Maire ayant été empêché dans ses fonctions du 19/06 au 19/08/2023, la première adjointe a assuré la suppléance comme le prévoit l'article L.2122-17 du Code général des collectivités territoriales.

Monsieur le Maire précise que l'article L.2123-24-1 du même code dispose que, lorsqu'un conseiller municipal supplée le Maire dans les conditions prévues par l'article L. 2122-17, il peut percevoir, pendant la durée de la suppléance et après délibération du Conseil Municipal, l'indemnité fixée pour le maire.

Considérant que la Première Adjointe a assuré la suppléance du Maire empêché, du 19/06 au 19/08/2023 ;

Il propose donc de délibérer dans ce sens.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : que Madame Martine PÉRÉ, Première adjointe, perçoive l'indemnité de Maire telle que fixée par la délibération du 8 juin 2020, pendant la durée de sa suppléance.

Délibération n° 31-2023

Objet : Signature d'un avenant au bail professionnel entre la commune de Lahonce et Madame Séverine DUPRAT

Rapporteur : Monsieur le Maire

Par bail professionnel en date du 10 octobre 2012, la commune de Lahonce loue un local à usage professionnel lui appartenant, à Madame Séverine DUPRAT, exerçant la profession d'orthophoniste.

Le 8 mars 2017, cette dernière souhaitant louer ce local avec Madame Anne SANCHEZ, le contrat de bail avait été modifié et établi au nom de Madame Séverine DUPRAT et Madame Anne SANCHEZ.

Par courrier reçu le 25 mai 2023, Madame Séverine DUPRAT et Madame Anne SANCHEZ sollicitent la résiliation de l'avenant au bail professionnel afin que Madame Séverine DUPRAT soit la seule occupante du local professionnel de santé.

Monsieur le Maire propose donc de délibérer dans ce sens.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'autoriser Monsieur le Maire à signer un nouvel avenant au bail professionnel afin que Madame Séverine DUPRAT soit la seule occupante du local professionnel de santé à compter du 31 mai 2023.

Délibération n° 32-2023

Objet : Décision modificative n°1 du budget principal de la Commune

Rapporteur : Sandrine MINNE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et en particulier son article L1612-11 ;

Vu la délibération 18-2023 du 11 avril 2023 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé le budget principal 2023 de la Commune ;

L'annulation d'écritures comptables imputées sur l'exercice budgétaire 2022 entraîne un dépassement budgétaire sur le compte 673 Titres annulés - chapitre 67 Charges exceptionnelles d'un montant de 2 146.51€
Il convient de rééquilibrer la section de fonctionnement en utilisant le compte de recettes 70 311 Concessions dans les cimetières.

Sandrine MINNE propose de délibérer dans ce sens :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver la décision modificative n°1 du budget principal 2023 de la Commune et les virements suivants comme suit :

SECTION FONCTIONNEMENT		
DEPENSES		
	Diminution	Augmentation
67 – CHARGES EXCEPTIONNELLES		
673 - Titres annulés (sur exercices antérieurs)		2 146.51€
70 PRODUITS DE SERVICE, DOMAINES ET VENTES DIVERS		
70311 Concession dans les cimetières	2 146.51€	

Délibération n° 33-2023

Objet : Remboursement des frais engagés par deux agents communaux

Rapporteur : Sandrine MINNE

Deux agents de la commune ont avancé des sommes d'argent :

pour le paiement de son code routier : 30.00€

- pour la visite du stade à Madrid dans le cadre du séjour des 11- 13 ans : 303.00€

Il appartient donc aujourd'hui à la Commune de Lahonce de rembourser les frais engagés par les deux agents.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'accepter le principe de remboursement des frais engagés par les deux agents communaux.

Article 2 : les conditions de remboursement sont fixées comme suit :

- Tickets justificatifs des dépenses

Délibération n° 34-2023

Objet : Tarifs municipaux - instauration d'un prix de location du cloître de l'abbaye

Rapporteur : Martine PÉRE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Martine PÉRE propose à l'assemblée d'instaurer un tarif de location de l'espace public dénommé le cloître de l'abbaye lors de demandes liées à des événements privés. Une convention d'utilisation réglementant les conditions d'utilisation sera signée entre la commune et le demandeur.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : la présente délibération annule et remplace celle du 13 mars 2023 prise précédemment sur les tarifs d'occupation du domaine public et des différentes prestations des services municipaux.

Article 2 : d'approuver les tarifs suivants :

Administration générale

Support copie	Tarif en €
1 page noir & blanc A4	0.15
1 page noir & blanc A3	0.30
1 page couleur A4	0.50
1 page couleur A3	0.80

Une impression recto verso compte pour deux pages.

La communication de la liste électorale de la commune est tarifée sur la base du tarif d'une page noir & blanc A3.

Support fax	Tarif en €
Envoi 1 ^{ère} page	0.50
Envoi par page suivante	0.10

Location salles communales

Salle	Tarif en € par jour résident à Lahonce	Tarif en € par jour non résident à Lahonce
Grande Kiroldégi	300	600
Petite Kiroldégi	200	500
Petite et Grande Kiroldégi	300	600
Bilgunea	200	500
Foyer communal	100	250
Cloître de l'abbaye	50	150

Une caution de 500 € sera demandée pour chaque location.

Pour les locations, une convention fixant les conditions d'occupation et le cas échéant l'emprise louée sera obligatoirement signée.

Le versement des chèques se fait selon les règles précisées par le règlement en vigueur de location des salles communales, adopté par le conseil municipal.

Location grande salle Kiroldégi par les associations sportives du territoire Nive Adour, non Lahoncaises

Salle	Tarif
Grande Kiroldégi	12€/heure dès la 1 ^{ère} utilisation

Droits de plaçage commerces ambulants, droits de plaçage commerces ambulants alimentaires à venue régulière, forains, marché non sédentaire hebdomadaire

Droits de plaçage commerces ambulants

Durée	Tarif en €
Pour 1 journée	60
Pour ½ journée	35

Pour les activités liées à la vente de denrées alimentaires un certificat des services sanitaires sera exigé.

Droits de plaçage commerces alimentaires ambulants à venue régulière

Longueur véhicule	Tarif pour 1 venue journalière en €
Inférieur à 10 m	10
Supérieur à 10 m et inférieur à 20 m	20

Pour les activités liées à la vente de denrées alimentaires un certificat des services sanitaires sera exigé. La somme sera payable au mois ou au trimestre.

Droits de plaçage forains

Type d'activité	Tarif forfaitaire en €
Par stand	60
Par manège de moins de 40 m ²	80
Par manège de plus de 40 m ² et autres installations	100

Droits de placage marché non sédentaire hebdomadaire

Longueur de stand	Tarif en €
Par mètre linéaire	1.25

Une remise de 20 % sera accordée aux commerçants abonnés afin de favoriser une venue sur la durée et donc d'assurer la pérennité du marché non sédentaire hebdomadaire.

Cimetière

Concession pleine terre

Le tarif applicable est celui de 100€/m²

Type	Tarif en €
Concession 1m ²	100
Concession 2m ²	200
Concession 3m ²	300
Concession 5 m ²	500

Les terrains sont concédés pour une durée de 30 ans.

Caveau provisoire

Tarif journalier en €
Gratuit pendant deux mois. Au-delà, 5€ par jour

Colombarium

Tarif en € - ancien columbarium	Tarif en € - nouveau columbarium
305	1 000

Les alcôves sont concédées pour une durée de 30 ans.

Trinquet

Durée	Tarif en €
1 heure lundi – mardi – mercredi – jeudi – vendredi après 18 H 00 et le samedi matin jusqu'à 13 H 00	16
1 heure - autres créneaux horaires	12

Port de Lahonce

Emplacement à l'année du ponton tourisme

Taille du bateau	Tarif en €
Moins de 6 mètres	400

Le coût est annuel et payable en une, deux ou quatre fois.

Emplacement au mois du ponton tourisme

Taille du bateau	Tarif en €
Moins de 6 mètres	40

Le cout mensuel est payable en une seule fois.

Pour les locations d'une durée inférieure à un mois, le tarif est celui du mois soit 40 euros.

Location benne des services techniques

Durée	Tarif unique en €
1 journée ou 1 week-end	160€

La benne est réservée à l'évacuation des déchets d'espaces verts à déposer en déchetterie. Le paiement s'effectuera dès la première utilisation et au moment de la réservation.

Location sonorisation

Durée	Tarif unique en €
pour 1 évènement	30

Ce tarif s'applique à toute personne morale ou privée, excepté l'école publique communale compte tenu de son rôle éducatif.

Location percolateur

Durée	Tarif unique en €
pour 1 évènement	10

Ce tarif s'applique à toute personne morale ou privée, excepté l'école publique communale compte tenu de son rôle éducatif.

Location verres en plastique au profit des associations

Durée	Tarif unique en € par verre non remis
pour 1 évènement	0.80

Ce tarif s'applique à toute personne morale ou privée, excepté l'école publique communale compte tenu de son rôle éducatif.

Article 3 : les tarifs sont applicables à compter mardi 2 octobre 2023.

Délibération n° 35-2023

Objet : Approbation des rapports n°2 à 4 de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) de la Communauté d'Agglomération Pays Basque

Rapporteur : Sandrine MINNE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 1609 nonies c du code général des impôts ;

Vu la délibération du conseil communautaire, en date du 31 juillet 2020, fixant la composition de la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) de la Communauté d'Agglomération Pays Basque ;

Vu l'arrêté du Président de la Communauté d'Agglomération Pays Basque en date du 23 janvier 2023 actualisant la liste des membres de la CLECT ;

Vu les rapports n° 2 à 4 établis par la CLECT du 7 juin 2023 et portant sur les évaluations de transferts de charges relatifs respectivement à la Gestion des Eaux Pluviales Urbaines, à la piscine de Souraïde et à la piscine de Hasparren ;

Après avoir exposé les rapports n°2 à 4, Sandrine MINNE propose de délibérer dans ce sens :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver les rapports n°2, 3 et 4 de la CLECT du 7 juin 2023 tels que présentés en annexe.

Article 2 : d'autoriser M. le Maire à effectuer toutes les démarches utiles et nécessaires en vue de l'application de la présente délibération et à signer tout document se rapportant à cette affaire.

Délibération n° 36-2023

Objet : Tarifs des Accueils de Loisirs – modification des tarifs de la cantine

Rapporteur : Sandrine MINNE

A la suite d'une consultation, Monsieur le Maire, par délégation du Conseil Municipal, a retenu la société BERTAKOA pour assurer la prestation de fourniture de repas pour les élèves de l'école publique et les enfants des accueils de loisirs de la Commune de Lahonce.

Il découle de l'offre financière acceptée, plus élevée que celle du dernier marché public, une augmentation du prix des repas de la cantine.

Il est proposé de conserver les tarifs des accueils actuellement applicables et de ne modifier que celui du repas de la cantine.

Garderie du matin

	QF < 800 €	QF ≥ 800 €
Matin	0,90 €	1,10 €

Temps périscolaires

Restauration scolaire

	QF < 800 €	QF ≥ 800 €
Repas	2.60 €	3,80 €

Le prix d'un repas adulte est fixé à 5,50 €.

Périscolaire

	QF < 800 €	QF ≥ 800 €
Matin	0,90 €	1,10 €
*Après-midi 16h15 – 17h30	0,90 €	1,10 €

*Après-midi 17h30 – 18h30	0,90 €	1,10 €
---------------------------	--------	--------

*Tout horaire entamé est dû.

Temps extrascolaires

Extrascolaire ALSH 3-10 ans

	QF < 800 €	800 € ≥ QF < 1000 €	1000 € ≥ QF < 1200 €	1200 € ≥ QF < 1500 €	QF ≥ 1500 €	Extérieur*
1/2 journée	2,70 €	4,10 €	4,60 €	5,10 €	5,85 €	6,50 €
1/2 journée avec repas	4,80 €	7,40 €	7,90 €	8,40 €	9,15 €	9,80 €
Journée (mercredi/vacances)	7,50 €	11,50 €	12,50 €	13,50 €	15,00 €	16,30 €
Supplément sortie	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	7,00 €	8,00 €

* Le tarif extérieur s'applique aux familles non résidentes à Lahonce excepté pour les enfants inscrits à l'école de Lahonce.

* le supplément « sortie » s'applique dès lors qu'elle nécessite la mobilisation d'un ou plusieurs prestataire(s) extérieur(s) payant(s).

Extrascolaire ALSH 11-17 ans

	QF < 800 €	800 € ≥ QF < 1000 €	1000 € ≥ QF < 1200 €	1200 € ≥ QF < 1500 €	QF ≥ 1500 €	Extérieur*
1/2 journée	2,50 €	4,00 €	4,50 €	5,00 €	5,50 €	6,00 €
Journée	7,10 €	11,30 €	12,30 €	13,30 €	14,30 €	15,30 €
Supplément sortie	9,00 €	9,00 €	9,00 €	9,00 €	9,00 €	10,00 €
Forfait année	10,00 €	15,00 €	20,00 €	25,00 €	30,00 €	40,00 €
Forfait année « passerelle »	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €	5,00 €

* La tarif extérieur s'applique aux familles non résidentes à Lahonce.

** le supplément « sortie » s'applique dès lors qu'elle nécessite la mobilisation d'un ou plusieurs prestataire(s) extérieur(s) payant.*

En outre, il est précisé que trois facteurs peuvent faire varier la participation financière des familles :

- Aide aux Temps Libres : les familles qui bénéficient de l'Aide aux Temps Libres auront une réduction de 2€ par demi-journée ou de 4 € pour une journée (*sous réserve d'en faire la demande sur présentation du justificatif de la CAF*),
- Abattement forfaitaire pour le troisième enfant d'une fratrie. Dans le cas où les trois enfants d'une même famille fréquentent simultanément les ALSH communaux (*même jour*), un abattement global et forfaitaire de 50% est pratiqué sur le tarif applicable au plus jeune enfant.
- Les enfants du personnel communal (tout statut confondu) bénéficieront du tarif découlant du quotient familial le plus bas, sans justificatif de quotient familial,
- Les familles d'accueil bénéficieront du tarif le plus bas sans justificatif de quotient familial.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'annuler et remplacer la délibération n°11-2022 du 14 février 2022 par la présente délibération.

Article 2 : de préciser que la présente délibération sera applicable à compter du lundi 4 septembre 2023.

Délibération n° 37-2023

Objet : Dénomination de voies communales

Rapporteur : Jérôme HARGUINDEGUY

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu qu'il appartient au Conseil Municipal de dénommer les voies ;

Jérôme HARGUINDEGUY propose de délibérer pour dénommer :

- Une voie communale : impasse de la clairière
- Une voie communale : impasse de la lisière
- Une voie communale : impasse des chevreuils

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de dénommer :

- Une voie communale : impasse de la clairière
- Une voie communale : impasse de la lisière
- Une voie communale : impasse des chevreuils

Délibération n°38-2023

Objet : Entretien éclairage public - gros entretien – programme sans subvention 2023 - Approbation du projet et du financement de la part communale - affaire n° 23GEEP120 – Coupures nocturnes pour les fêtes de Lahonce

Rapporteur : Francis MERLIN

Francis MERLIN informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques (TE64), de procéder à l'étude des travaux : coupures nocturnes pour les fêtes de Lahonce

Monsieur le Président du TE64 a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser qui ont été confiés à l'Entreprise SDEL RESEAUX AQUITAINE GEEP.

Francis MERLIN précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme « Entretien Eclairage Public – Gros entretien (Communes) » programme sans subvention 2023 et propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à la majorité (une voix contre : DARRIGOL Jean-Marie) :

Article 1 : de décider de procéder aux travaux, ci-dessus désignés et charge le TE64, de l'exécution des travaux.

Article 2 : d'approuver le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

- montant des travaux T.T.C	1 355.92 €
- assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus	112.99 €
- frais de gestion du TE64	56.50 €
TOTAL	1 525.41 €

Article 3 : d'approuver le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

- FCTVA (à récupérer par le TE64)	222.43 €
- participation sur fonds libres de la Commune aux travaux à financer	1 246.48 €
- participation sur fonds libres de la Commune aux frais de gestion	56.50 €
TOTAL	1 525.41 €

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

Le TE64 pourra demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

Article 4 : d'accepter l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal.

Délibération n°39-2023

Objet : Entretien éclairage public - gros entretien – programme Gros Entretien Eclairage Public - Approbation du projet et du financement de la part communale - affaire n°23GEEP121 – Remplacement de candélabre accidenté F4 Lotissement Pilas

Rapporteur : Francis MERLIN

Francis MERLIN informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques (TE64), de procéder à l'étude des travaux : remplacement de candélabre accidenté F4 Lotissement Pilas.

Monsieur le Président du TE64 a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser qui ont été confiés à l'Entreprise SDEL RESEAUX AQUITAINE GEEP.

Francis MERLIN précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme « Entretien Eclairage Public – Gros entretien (Communes) » et propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de décider de procéder aux travaux, ci-dessus désignés et charge le TE64, de l'exécution des travaux.

Article 2 : d'approuver le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

- montant des travaux T.T.C	1 663.69 €
- assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus	138.64 €
- frais de gestion du TE64	69.32 €
TOTAL	1 871.65 €

Article 3 : d'approuver le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

- Participation Syndical	610.02 €
- FCTVA (à récupérer par le TE64)	272.91 €
- participation sur fonds libres de la Commune aux travaux à financer	919.40 €
- participation sur fonds libres de la Commune aux frais de gestion	69.32 €
TOTAL	1 871.65 €

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

Le TE64 pourra demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

Article 4 : d'accepter l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal

Délibération n°40-2023

Objet : Entretien éclairage public - gros entretien – programme Gros Entretien Eclairage Public - Approbation du projet et du financement de la part communale - affaire n°23GEEP122 – remplacement de portée aérienne – rue Etchelecou

Rapporteur : Francis MERLIN

Francis MERLIN informe le Conseil Municipal qu'il a demandé au Territoire d'Energie des Pyrénées-Atlantiques (TE64), de procéder à l'étude des travaux : remplacement de portée aérienne – rue Etchelecou.

Monsieur le Président du TE64 a informé la Commune du coût estimatif des travaux à réaliser qui ont été confiés à l'Entreprise SDEL RESEAUX AQUITAINE GEEP.

Il précise que ces travaux feront l'objet d'une inscription au Programme "Entretien Eclairage Public – Gros entretien (Communes) programme » et propose au Conseil Municipal d'approuver le montant de la dépense et de voter le financement de ces travaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de décider de procéder aux travaux, ci-dessus désignés et charge le TE64, de l'exécution des travaux.

Article 2 : d'approuver le montant des travaux et des dépenses à réaliser, se décomposant comme suit :

- montant des travaux T.T.C	635.36 €
- assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre et imprévus	52.95 €
- frais de gestion du TE64	26.47 €
TOTAL	714.78 €

Article 3 : d'approuver le plan de financement prévisionnel de l'opération se décomposant comme suit :

- Participation Syndical	232.97 €
- FCTVA (à récupérer par le TE64)	104.22 €
- participation sur fonds libres de la Commune aux travaux à financer	351.12 €
- participation sur fonds libres de la Commune aux frais de gestion	26.47 €
TOTAL	714.78 €

La participation définitive de la Commune sera déterminée après établissement du décompte définitif des travaux.

Le TE64 pourra demander un ou plusieurs acomptes, en fonction des travaux exécutés.

Article 4 : d'accepter l'éventuelle servitude à titre gratuit sur le domaine privé communal.

Délibération n° 41-2023

Objet : Adhésion à la mission enquête administrative du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu l'article L452-40 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n°85-643 du 26 juin 1985 relatif aux centres de gestion institués par la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°89-677 du 18 septembre 1989 relatif à la procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2020-256 du 13 mars 2020 relatif dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du CDG 64 en date du 28 mars 2023 relative aux enquêtes administratives,

Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents publics territoriaux sont soumis à des obligations professionnelles prévues par le livre 1er du code général de la fonction publique. En cas de manquement à ces obligations déontologiques, des sanctions disciplinaires peuvent être appliquées aux termes d'une procédure encadrée par la réglementation.

L'enquête administrative constitue une démarche qui permet à l'administration de prendre une décision et d'engager les suites qui lui semblent appropriées en ayant à l'appui un rapport permettant d'objectiver la réalité des faits.

Elle peut donc notamment s'avérer un préalable indispensable à l'action disciplinaire permettant à l'autorité territoriale de l'éclairer et la conseiller dans le choix des mesures à prendre.

Par ailleurs, le décret n° 2020-256 du 13 mars 2020 relatif au dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement et d'agissements sexistes dans la fonction publique impose à toute autorité territoriale, depuis le 1er mai 2020, de mettre en place ce dispositif au sein de sa collectivité ou de son établissement public. Par délibération en date du 7 avril 2021, le CDG 64 propose cette mission aux collectivités qui le souhaitent par le biais d'une adhésion volontaire. Cette mission est exercée par le référent déontologue. Dans le cadre de ce dispositif, une enquête administrative peut s'avérer utile afin d'établir un état des lieux des circonstances, des faits et des acteurs impliqués par le recueil de signalement.

Afin d'accompagner les collectivités sur ces différentes procédures et dans un souci d'externaliser le traitement de ces questions toujours très sensibles, le CDG 64 a créé une mission d'enquête administrative et propose aux collectivités une adhésion par convention.

L'adhésion est gratuite et sans engagement. S'agissant d'une mission facultative du CDG 64, elle fait l'objet d'un devis et d'une facturation lors de chaque intervention.

Considérant l'intérêt que représente l'adhésion à cette mission,

Monsieur le Maire propose de délibérer dans ce sens ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'adhérer à compter du lundi 2 octobre 2023 à la mission d'enquête administrative proposée par le Centre de Gestion,

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer la convention d'adhésion à la mission d'Enquête administrative proposée par le Centre de Gestion des Pyrénées-Atlantiques et figurant en annexe.

Délibération n° 42-2023

Objet : Adhésion à l'offre de services en matière d'accompagnement à la mobilité du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les Centres de Gestion peuvent proposer à leurs collectivités affiliées et adhérentes des prestations obligatoires, mais aussi facultatives.

Par ailleurs, le décret n° 2022-1043 du 22 juillet 2022 relatif à la formation et à l'accompagnement personnalisé des agents publics en vue de favoriser leur évolution professionnelle comporte un chapitre relatif à l'accompagnement des agents dans leurs projets d'évolution professionnelle.

Celui-ci précise notamment que "chaque employeur public pour les agents qu'il emploie et chaque centre de gestion de la fonction publique territoriale pour les agents qui relèvent de sa compétence élaborent un document formalisant l'offre d'accompagnement personnalisé dont les intéressés peuvent bénéficier, les modalités d'accès à cette offre ainsi que les ressources et les outils pouvant être mobilisés pour la mise en œuvre des projets des agents. Ce document identifie l'ensemble des dispositifs individuels et collectifs d'information, de conseil, de soutien et de formation proposés aux agents. [...]"

À ce titre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques propose désormais une offre de services en matière d'accompagnement à la mobilité.

Il propose l'adhésion par convention à cette offre de services, à compter du lundi 2 octobre 2023

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'adhérer à compter du lundi 2 octobre 2023 à l'offre de services en matière d'accompagnement à la mobilité proposée par le Centre de Gestion.

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer la convention proposée en annexe, ainsi que les documents d'engagement permettant sa mise en œuvre.

Article 3 : de préciser que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

Délibération n° 43-2023

Objet : Adhésion à la prestation de conseil juridique en matière contentieuse du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Maire expose aux membres du Conseil Municipal que les Centres de Gestion peuvent proposer à leurs collectivités affiliées et adhérentes des prestations facultatives, parmi lesquelles de missions de conseil juridique. À ce titre, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Pyrénées-Atlantiques propose une prestation de conseil juridique en matière contentieuse.

Il propose l'adhésion à la convention Conseil juridique en matière contentieuse proposée par le Centre de Gestion à compter du lundi 2 octobre 2023.

Monsieur le Maire propose de délibérer dans ce sens :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'adhérer à compter du lundi 2 octobre 2023 à la convention Conseil juridique en matière contentieuse proposée par le Centre de Gestion,

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer la convention proposée en annexe, ainsi que les devis permettant sa mise en œuvre

Article 3 : précise que les crédits sont prévus au budget de l'exercice.

Délibération n° 44-2023

Objet : Modalités de prise en charge des divers frais de déplacement des agents communaux

Rapporteur : Monsieur le Maire

L'autorité territoriale rappelle que les agents territoriaux et les collaborateurs occasionnels d'une collectivité territoriale peuvent bénéficier du remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité.

La réglementation fixe un cadre général mais donne compétence aux organes délibérants des collectivités pour fixer certaines modalités de remboursement et pour moduler les montants des indemnités.

Le Maire propose à l'assemblée délibérante de se prononcer sur les points suivants :

- la définition de la notion de commune,
- la prise en charge des trajets domicile-lieu de travail,

1 - LA NOTION DE COMMUNE

La réglementation définit comme constituant une seule et même commune « la commune et les communes limitrophes desservies par des moyens de transports publics de voyageurs ».

Il convient de déterminer si cette définition est conforme à la réalité de la collectivité ou s'il convient de redéfinir cette notion avec restriction afin de prendre en compte l'intérêt du service ou des situations particulières.

Il est proposé de retenir une définition plus étroite : constitue une commune le territoire de la seule commune sur laquelle est implanté le lieu de travail de l'agent.

2 - LA PRISE EN CHARGE DU TRAJET DOMICILE-TRAVAIL

La réglementation impose aux employeurs publics de prendre en charge une partie des titres d'abonnement à des transports publics utilisés par les agents pour leurs déplacements entre le domicile et le lieu de travail.

L'employeur public prend en charge 50% avant le 1^{er} septembre 2023 puis 75% après le 1^{er} septembre 2023 du tarif des abonnements :

- multimodaux à nombre de voyages illimité ainsi que les cartes et abonnements annuels, mensuels ou hebdomadaires ou à renouvellement tacite à nombre de voyages illimités ou limités délivrés par la RATP, la SNCF, ainsi que par les entreprises de transport public, les régies et les autres services de transports organisés par l'Etat et les collectivités territoriales,
- à un service public de location de vélos.

Ces deux prises en charge ne sont pas cumulables lorsqu'elles portent sur le même trajet.

La participation de l'employeur public se fait au prorata du temps de travail accompli dans la collectivité pour les agents ayant plusieurs employeurs.

Cette réglementation sera mise en œuvre dans la collectivité.

Vu le décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article L.4 du Code Général de la Fonction Publique.

Monsieur le Maire propose de délibérer dans ce sens :

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'adopter les modalités de prise en charge des divers frais de déplacement proposées par le Maire.

Article 2 : que ces dispositions prendront effet, de façon rétroactive, le mardi 1^{er} août 2023.

Article 3 : que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice

Délibération n° 45-2023

Objet : Suppression d'un emploi d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe et création d'un emploi permanent à temps complet d'un emploi d'animateur territorial de 2^{de} classe

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 – 2 et 3 - 3,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Un agent de la commune, aujourd'hui adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe, a été admis à l'examen professionnel d'avancement de grade d'animateur principal 2^{ème} classe ;

Vu l'attestation de réussite à l'examen professionnel fourni par l'agent ;

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal la suppression de l'emploi à temps complet d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe et la création d'un emploi permanent à temps complet d'un emploi d'animateur territorial de 2^{de} classe pour assurer les missions de responsable du service Enfance-Jeunesse.

Cet emploi est assimilable à un emploi appartenant à la catégorie hiérarchique B.

Le tableau des emplois sera complété comme suit :

Emploi	Grade associé	Catégorie hiérarchique	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail
Animateur	Animateur principal 2 ^{ème} classe	B	1	Temps complet

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de supprimer, à compter du 30/09/2023, un emploi d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe et à temps complet.

Article 2 : de créer, à compter du 01/10/2023, un emploi permanent d'animateur principal 2^{ème} classe à temps complet.

Article 4 : d'autoriser le Maire à signer l'arrêté.

Article 5 : que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Article 6 : de modifier le tableau des effectifs.

Délibération n° 46-2023

Objet : Création d'un emploi permanent à temps complet d'un emploi d'animateur territorial de 2de classe

Rapporteur : Monsieur le Maire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 3 – 2 et 3 - 3,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le recrutement d'un nouvel agent, référent des accueils de Loisirs, nécessite la création d'un emploi à temps complet d'un emploi d'animateur territorial de 2de classe pour assurer les missions de référent de structure.

Cet emploi est assimilable à un emploi appartenant à la catégorie hiérarchique B.

Le tableau des emplois sera complété comme suit :

Emploi	Grade associé	Catégorie hiérarchique	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail
Animateur	Animateur principal 2ème classe	B	1	Temps complet

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : de créer, à compter du 04/09/2023, un emploi permanent d'animateur principal 2ème classe à temps complet.

Article 2 : d'autoriser le Maire à signer l'arrêté.

Article 3 : que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Article 4 : de modifier le tableau des effectifs.

Délibération n° 47-2023

Objet : Création de huit emplois non permanents d'adjoint d'animation – service Enfance-Jeunesse

Rapporteur : Monsieur le Maire

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que les contrats des agents de l'équipe du service Enfance-Jeunesse sont arrivés à termes au 31 août 2023.

Il est aujourd'hui nécessaire de créer huit nouveaux emplois non permanents pour composer l'équipe pour l'année 2023/2024.

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 3 – 2°,

Le tableau des emplois sera complété comme suit :

Emploi	Grade(s) associé(s)	Catégorie hiérarchique	Effectif budgétaire	Temps hebdomadaire moyen de travail	Fondement du recrutement en qualité de contractuel
Agent d'animation	Adjoint d'animation territorial	C	8	1 temps complet et 7 temps non complet	Art 3.1° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3.1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction Publique Territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de 12 mois par période de 18 mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté du traitement afférent à l'indice brut 367, indice majoré 361.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : la création d'un emploi non permanent à temps complet d'adjoint d'animation et de sept emplois non permanents à temps non complet d'adjoint d'animation.

Article 2 : que ces emplois seront dotés du traitement afférent à l'indice brut 367, indice majoré 361.

Article 3 : d'autoriser le Maire à signer les contrats de travail.

Article 4 : que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Article 5 : de modifier le tableau des effectifs.

Délibération n° 48-2023

Objet : Instauration d'une gratification des stagiaires BAFA

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le Brevet d'Aptitude aux Fonctions d'Animateur (BAFA), régi par le Code de l'action sociale et des familles, est un diplôme qui permet d'encadrer à titre non professionnel, de façon occasionnelle, des enfants et des adolescents en accueils collectifs de mineurs.

Les collectivités territoriales ont la possibilité d'accueillir ces stagiaires pendant le stage pratique.

La collectivité a fait le choix d'établir une convention pour accueillir les stagiaires.

Cette convention précisera notamment l'objet du stage, sa durée, ses dates de début et de fin, les conditions d'accueil du stagiaire, l'assurance de responsabilité civile...

Dans l'hypothèse où la collectivité n'a pas financé la formation professionnelle au stagiaire, elle souhaite lui verser une gratification.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

Article 1 : d'autoriser le Maire à signer toutes les conventions de stage entrant dans ce cadre ;

Article 2 : d'autoriser le versement d'une gratification dont le montant sera strictement égal à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale, soit 4,05 € par heure de stage en 2023.

Article 3 : les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice.

INFORMATIONS

✓ Animations, festivités et divers

- Une réunion publique se tiendra le mercredi 20 septembre dans la petite salle Kiroldegi – présentation par des élus du plan guide de l'étude centre bourg.
- Les élections sénatoriales se tiendront le dimanche 24 septembre 2023.
- La kermesse intercommunale est organisée à Lahonce le dimanche 24 septembre 2023.
- Le repas des Aînés se déroulera dans la grande salle kiroldegi le samedi 7 octobre 2023.
- Le dimanche 8 octobre, chants populaires basques (300 chanteurs) et restauration organisée par les ikastola de Briscous, Bardos et SPI

La séance est clôturée à 20h40.

Fait pour valoir ce que de droit,

David HUGLA

Maire de Lahonce

